

## REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU NOTICE EXPLICATIVE DU FORMULAIRE CANAL

Les prélèvements dans la ressource contribuent à faire baisser le débit des cours d'eau et le niveau des nappes au détriment des usages de l'eau situés en aval et perturbent la vie aquatique.

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques réforme les redevances perçues par les agences de l'eau pour aboutir à un système harmonisé, simplifié, et équitable. Elle s'applique aux redevances dues à compter de l'année d'activité 2008.

### Qui doit déclarer ? (Art. L.213-10-9 code de l'environnement)

Toute personne dont les activités entraînent un **prélèvement dans la ressource en eau pour alimentation d'un canal**.

**Retournez votre déclaration même si vous n'avez pas prélevé au cours de l'année. Complétez, vérifiez, et n'oubliez pas de corriger si nécessaire les données pré-inscrites sur votre formulaire.**

Vous pouvez choisir de déclarer en ligne sur [www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)

Vous pouvez vous renseigner sur les redevances et sur l'agence de l'eau sur le site internet de l'agence.

**1** ←

**DATE LIMITE DE RETOUR**

La déclaration est à retourner à l'adresse suivante sous pli affranchi

SI VOUS NE VOUS SENTEZ PAS ENCLICHER APRÈS LA DÉCLARATION, LES PRÉLÈVEMENTS EN RAISON DE L'ART. L.213-11-7 SONT ENCORE EN ATTENTE. MERCI D'APPLIQUER LA PROCÉDURE SUIVANTE :

CONCERNÉ	
SIRET	NAF
1	
SIRET	NAF

En cas de erreur, veuillez rectifier ou compléter les informations portées ci-dessus

**1. Date limite d'envoi de votre déclaration : 31 mars** de l'année suivant l'année d'activité (Art. L.213-11).

**Pour toute déclaration envoyée après cette date**, votre redevance sera assortie **d'une majoration allant de 10% à 40%** et, le cas échéant, d'intérêts de retard selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (Art. L.213-11-7).

### REDEVANCE POUR PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU ALIMENTATION DE CANAL DECLARATION D'ACTIVITE

#### Reprise des déclarations

L'agence peut rectifier une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des redevances, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due ; elle vous adresse alors une proposition de rectification motivée de manière à vous permettre de formuler vos observations ou de faire connaître votre acceptation dans un délai de trente jours.

**2** ←

**OBSERVATIONS**

**3** ←

**MODIFICATION INTERVENUE EN COURS D'ANNEE (CESSION, FUSION-ABSORPTION, ETC.) OU CESSATION D'ACTIVITE**

Date de changement ou date de prise d'effet : \_\_\_\_\_ SIRET [ ] NAF [ ]

Nouvelle dénomination et adresse : \_\_\_\_\_

Références à rappeler dans toute correspondance

Affaire suivie par \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_ Courriel \_\_\_\_\_

**2. En cas de cession ou de cessation d'entreprise**, les contribuables doivent déclarer les éléments de calcul de la redevance dans un délai de 60 jours.

# Calcul de votre redevance

Redevance (€)=

[volume annuel prélevé pour alimentation d'un canal (m<sup>3</sup>) – volumes déductibles (m<sup>3</sup>) ]x tarif (€/m<sup>3</sup>)

## Volumes déductibles :

- Volumes prélevés dans le canal par tout usager : irrigants, collectivités (alimentation en eau potable), industriels (refroidissement industriel et autres usages)...
- Volumes prélevés par le canal en vue de la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites ou de zones humides en application d'un **acte administratif**.
- Volumes turbinés par des installations hydroélectriques et rejetés à l'extérieur du canal.

**DÉCLARATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS POUR**

Déclaration des volumes prélevés pour l'alimentation d'un canal au titre de l'article 213-48-14 du décret n° 2016-1614 du 22 novembre 2016.

Désignation du canal : \_\_\_\_\_

(A) Volume prélevé pour alimentation

Identification de la prise d'eau	
Désignation de l'ouvrage	
Désignation de la ressource prélevée	
Commune	
Coordonnées X,Y (Lambert 2 étendu)	
Type de prise d'eau (écluse, déversoir, barrage, seuil, etc...)	
Type système mesure	
Volume prélevé pour alimenter le canal (m <sup>3</sup> )	
Volume non mesuré : caractéristiques hydrauliques et conditions de fonctionnement de l'ouvrage permettant de déterminer le volume prélevé	
Débit de prélèvement mentionné sur l'acte administratif en m <sup>3</sup> /h	

(B) Volume prélevé par usage sur le

Irrigation	
Irrigation gravitaire	
Alimentation en eau potable	
Refroidissement industriel	
Autres usages économiques	
Volume total prélevé (m <sup>3</sup> )	

La liste des prélèvements par type d'usage et par usager doit être fournie en complément.

(C) Volumes déductibles (m<sup>3</sup>)

Volume turbiné par une ou plusieurs installations hydroélectriques, rejetés à l'extérieur du canal	
Volumes destinés à alimenter des cours d'eau, ou à la préservation d'écosystèmes aquatiques, ou de sites, de zones humides faisant l'objet d'un acte administratif.	
Volume total déductible (m <sup>3</sup> )	

Assiette de la redevance pour alimentation d'un canal (A) – (B) – (C) \_\_\_\_\_ m<sup>3</sup>

**PERSONNE POUVANT FOURNIR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Nom \_\_\_\_\_ Téléphone | . . . . . |  
Fonction \_\_\_\_\_

**NOM ET PRÉNOM DU SIGNATAIRE A**

Nom \_\_\_\_\_ Fait à \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_  
Téléphone | . . . . . | Courriel \_\_\_\_\_

**A. Le volume d'eau prélevé pour alimentation du canal.** Remplir les champs correspondant à l'identification de la (des) prise(s) d'eau et du (des) système(s) de mesure.

**Ce volume peut être :**

- **Soit mesuré avec un instrument de mesure :** dans ce cas renseigner ses caractéristiques (type d'instrument de mesure) sur le formulaire. Ex : débitmètre électromagnétique, limnigraphe...

- **Soit déterminé à partir des éléments suivants :**

**Caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement** de l'ouvrage de prélèvement, ou en l'absence de ces données, du **débit de prélèvement mentionné dans l'acte administratif du prélèvement.**

**B. Le volume d'eau prélevé par chaque usage dans le canal** (irrigation, alimentation en eau potable, refroidissement industriel, autres usages économiques). Vous devez fournir la liste des préleveurs par type d'usage, leur commune, ainsi que le volume d'eau prélevé dans le canal soumis à autorisation. Ces mêmes usagers devront effectuer leur déclaration de prélèvement d'eau auprès de l'agence de l'eau.

**C. Volumes déductibles :**

1. Les volumes d'eau turbinés par des usines hydroélectriques et rejetés à l'extérieur du canal.

2. Les volumes destinés à alimenter en eau des cours d'eau ou à la préservation d'écosystèmes aquatiques, de sites ou de zones humides. **Vous devez tenir à disposition de l'agence les actes administratifs correspondants.**

**Le gestionnaire du canal est redevable auprès de l'agence (Art. R.213-48-14):**

- De la redevance calculée à partir des volumes prélevés pour alimenter le canal déduction faite des volumes mentionnés ci-dessus (B et C).
- La redevance prélèvement établie à partir des déclarations des usagers du canal est calculée et **perçue directement par l'agence de l'eau**. Le volume déductible B sera déterminé par l'agence de l'eau à partir des déclarations effectuées par les différents usagers.